

DRIRE



Liberté - Égalité - Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33 [veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

n° 178-2003 A

**ARRETE**  
**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (S.P.M.)**  
**à BERRE L'ETANG**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;

VU le code de l'environnement Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.210-1 à L.214-16 ;

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'instruction technique en date du 9 Novembre 1989,

VU les circulaires ministérielles en date des 6 Août 1998 et 6 Mai 1999,

VU le rapport n° 02-DE 24 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 Février 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-81/27-2002 A du 7 Mai 2002,

VU le rapport n° 02-DE 72 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 Mai 2002,

.../...

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 6 Août 2002 et 9 Septembre 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 Janvier 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 Janvier 2004,

CONSIDERANT que le parc de stockage d'hydrocarbures de Bruni-coussoul, intégré géographiquement à la Raffinerie de Berre, constitue le principal stockage de la Raffinerie et le plus important en terme de capacité,

CONSIDERANT que ce parc comprend les liquides les plus inflammables (catégorie B), le parc Ouest ne comprenant que des produits de catégorie C ou D,

CONSIDERANT qu'une étude hydrogéologique de cette zone, dite zone de la Montée des Pins (comprenant le parc de Bruni-coussoul et une zone d'activité en aval de ce parc) a été réalisée par le Bugeap entre 1999 et 2003 et soumis à l'avis du BRGM,

CONSIDERANT qu'il a été constaté l'existence d'une pollution « historique » par des hydrocarbures,

CONSIDERANT que les conclusions de cette étude ont été présentées à la Mairie de Rognac où se situe la Montée des Pins et s'accompagneront de diverses propositions relatives aux mesures de surveillance spécifiques de cette zone, à la protection de l'intégrité de ce « piège géologique » et enfin à la dépollution partielle par pompages ponctuels sur la zone,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'attente de l'aboutissement des travaux évoqués, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (S.P.M.) en vue de solliciter de sa part la réalisation sous un an d'une étude technico-économique relative aux moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer l'étanchéification des cuvettes,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Shell Pétrochimie Méditerranée (SPM), dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre l'Étang, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au sein de sa raffinerie située sur le territoire de la commune de Berre l'Étang des installations du parc de stockage de Bruni-Coussoul détaillées dans les articles suivants.

### **Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté, pour ce qui est de leur application au parc de stockage de Bruni-Coussoul :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées</i>
<i>N°17 /1950 du 06/10/1951</i>	<i>Articles 2 et 3</i>
<i>N° 6 /1952 du 02/06/1953</i>	<i>Article 1<sup>er</sup></i>
<i>Du 28/09/1954</i>	<i>Article 2</i>
<i>N° 301 /1955 du 20/07/1956</i>	<i>Article 2 – 1°)</i>
<i>N° 119 /1958 du 04/12/1958</i>	<i>Article 2</i>
<i>Du 25/09/1959</i>	<i>Article 2</i>
<i>N° 409 et 410 /1963 du 29/07/1964</i>	<i>Article 2</i>
<i>N° 370 du 19/07/1968</i>	<i>Article 2 – 2°)</i>

### **Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités au sein du parc de stockage objet du présent arrêté, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses au sein du parc de stockage objet du présent arrêté dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **Chapitre 1.2 Nature des installations**

### **Article 1.2.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinea	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée
1432	1- c	AS	Stockage de liquides inflammables en réservoir manufacturés	Catégorie B	Quantité stockée	> 10 000 t	330 000 t
1432	2	A	Stockage de liquides inflammables en réservoir manufacturés	Capacité équivalente	Quantité stockée	> 100 m <sup>3</sup>	535 000 m <sup>3</sup> (catégorie B comprise)
1434	2	A	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables	Chargement/ déchargement	sans	sans	
1131	2- c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques	Liquide	Quantité stockée	≥1 t et < 10 t	2 t

\* A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)  
L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations objet du présent arrêté sont situées sur les communes de Berre l'Etang et Rognac, au lieu-dit parc de « Bruni-Coussoul »

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

Les installations de stockage d'hydrocarbures objets du présent arrêté sont les suivantes :

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal bac (m <sup>3</sup> )	Catégorie produit
T 904	MTBE	5465	B
T 907	Réserve	5501	B
T 1001 B	Kérosène / additif filtrabilité GO	200	B
T 1002	FOD (Fioul Oil domestique)	12933	C2
T 1003	FOD	12796	C2
T 1004	LCO	12778	C2
T 1005	Jet	15739	B
T 1006	Jet	15945	B
T 1007	FOD/secours Jet	14342	C2/B
T 1008	FOD	15775	C2
T 1009	Essence	11402	B
T 1010	Supercarburant	11238	B
T 1011	GO (Gas Oil)	14647	C2
T 1012	GO	14659	C2
T 1013	GO	14717	C2
T 1014	GO	14621	C2
T 1015	Supercarburant	15802	B
T 1016	Supercarburant	11408	B
T 1017	Coupes C7/C9	15384	B
T 1018	Essence Platformat	14462	B
T 1019	Pétrole brut	15006	B
T 1020	Pétrole brut	15162	B
T 1021	Supercarburant	14671	B
T 1022	Supercarburant	15013	B
T 1023	Kérosène	21575	B
T 1024	GO	21050	C2
T 1025	Alkylats	21595	B
T 1026	Essence	22249	B
T 1027	Essence	22170	B
T 1028	GO	21787	C2
T 1029	GO	21711	C2
T 1030	GO	21275	C2
T 1031	GO	21745	C2
T 1032	Naphta	59144	B
T 1034	Naphta	61560	B
T 1040	Slops	2436	B
T 1041	GO / Naphta	42130	C2 / B
T 1042	Naphta	44256	B

A ce parc de stockage sont également associées les installations suivantes :

- un poste de déchargement de MTBE vers le bac T 904, composé de 5 bras pour le trafic fer et un bras pour le trafic camions, pour une capacité totale de déchargement de 200 m<sup>3</sup>/h,
- une installation d'injection de correctif de la période d'induction du carburant,
- une installation d'injection de produit anticorrosion,
- un bassin déshuileur de type CPI.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4 Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.4.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers relative aux installations visées par le présent arrêté est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 15 décembre 1999 ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces révisions sont systématiquement communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.4.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas dans la mesure du possible être maintenus dans les installations. Dans le cas contraire, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.4.5. Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation en application de l'article 23-2 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **Article 1.4.6. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

## **Chapitre 1.5 Délais et voies de recours**

### **Article 1.5.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Chapitre 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

### **Article 1.6.1. Textes applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations objets du présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/99	Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 1131 (Toxique [emploi ou stockage des substances et préparations])
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 relatif à l'aménagement et l'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus

## **Chapitre 1.7 Respect des autres législations et réglementations**

### **Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ***Titre 2 – Gestion de l'établissement***

### **Chapitre 2.1 Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de retrait d'exploitation pour maintenance ou remise en exploitation, de dysfonctionnement, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Chapitre 2.4 Danger ou Nuisance non prévenus**

#### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.6.1. Documents a disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions atmosphériques, y compris diffuses. En particulier, les toits ou écrans internes flottants des réservoirs de stockage d'hydrocarbures sont préférentiellement équipés de doubles joints.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Un soin particulier est apporté à la vérification périodique de l'état des joints de toits ou d'écrans internes flottants.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les équipements contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Maîtrise des émissions diffuses**

Les réservoirs d'hydrocarbures contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1500 m<sup>3</sup> sont dotés de toit ou d'écran internes flottants.

Les dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 2001-241/55-2001-A du 21 août 2001 relatives à la prévention des émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) fugitifs sont applicables aux installations et leurs annexes visées par le présent arrêté.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides**

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux d'égout sont dimensionnés de telle façon qu'ils puissent absorber une précipitation correspondant aux critères suivants :

- 130 mm en 12 heures
- 80 mm en 2 heures
- 60 mm en 1 heure

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur du parc de stockage sont préférentiellement aériennes.

### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **Chapitre 4.3 Effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet**

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux issues des purges des bacs de stockage
- eaux pluviales ou incendie issues des cuvettes de rétention
- eaux pluviales issues des tranchées pétrolières et des aires de circulation

### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés pour l'établissement. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet pour l'établissement. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion de la remise en service ou l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (notamment les bassins déshuileurs).

### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

### **Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes au parc de stockage**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des installations de stockage (purges) ou sortant des ouvrages d'épuration interne (bassins déshuileurs des parc Bruni-Nord et Coussoul) vers les installations traitements appropriés de la raffinerie avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Pour les hydrocarbures écrémés issues des purges de réservoirs et d'équipements, la solution de recyclage dans les unités de traitement de la raffinerie est préférentiellement utilisée.

#### **Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales ou incendie issues des cuvettes de rétention sont dirigées vers les installations de traitement de la raffinerie, après passage sur les bassins déshuileurs du parc de stockage pour les parc Bruni-Nord et Coussoul.

Les eaux pluviales issues des tranchées pétrolières et aires de circulation des parcs Bruni-Nord et Coussoul sont dirigées sur les bassins déshuileurs du parc de stockage puis les installations de traitement de la Raffinerie, ou, après rinçage des sols en cas d'orage, dirigées vers les bassins de retenu prévus à cet effet. Ces dernières, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales issues des tranchées pétrolières et aires de circulation du parc Bruni-Sud sont dirigées vers la station de traitement de la Raffinerie.

#### **Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale	Normes d'analyse
pH	6 < pH < 9	NFT 90 008
T°	< 30 °C	
DCO non décantée	90 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90 114

#### **Article 4.3.8. Etanchéité des cuvettes de rétention**

L'exploitant produira sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative aux valeurs d'étanchéité actuelles des cuvettes de rétention du parc de stockage, et sous un an, une étude technico-économique définissant les moyens à mettre en œuvre, là où cela est nécessaire, afin d'attendre une étanchéité correspondant à une valeur de pénétration maximale de  $10^{-8}$  m/s sur au moins 2 cm d'épaisseur des liquides stockés dans la cuvette de rétention

### **Titre 5 – Déchets**

#### **Chapitre 5.1 Principes de gestion**

##### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, ainsi que la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du parc de stockage, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 Principes directeurs**

#### **Article 7.1.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

### **Chapitre 7.2 Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans le parc de stockage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **Chapitre 7.3 Infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les installations sont convenablement protégées des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords, notamment par l'intermédiaire de barrières de sécurité.

En traversée de route, les canalisations sont, dans la mesure du possible, enterrées ou sous ponceaux. Toute traversée aérienne donne lieu à une protection particulière du ou des chemins de canalisation par tout moyen adéquat. Ces dispositions sont complétées par une signalisation adéquate des hauteurs libres sous portiques et des vitesses limitées de circulation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours aux parcs de stockage éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles pour les moyens d'intervention.

#### **Alinéa 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Alinéa 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

### **Alinéa 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible**

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite « ATEX », les zones à risque d'explosion. Ces zones respectent à minima les principes énoncés dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980), ainsi qu'à la directive ATEX.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.3.3. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **Article 7.3.4. Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

En particulier, les bacs de stockage et leurs accessoires (notamment les piquages d'entrée et sortie) résistent au séisme majoré de sécurité (SMS) défini par la note n°1 de « Géodynamique et Structure », dossier 13-00 de mars 2000. A cet effet, si nécessaire, les dispositifs d'appui sur les supports des lignes d'entrée et sortie sont complétés par un dispositif anti-soulèvement laissant libres les déplacements dans l'axe horizontal.

#### **Article 7.3.5. Autres risques naturels**

Les installations sont protégées, selon les normes en vigueur, contre les conséquences :

- des précipitations (pluie, neige, grêle)
- des vents
- des températures extrêmes
- des inondations
- des glissements de terrain et affaissements

### **Chapitre 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7.4.1. Documents d'exploitation destinés à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de remise en service et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions documentées.

Ces documents ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que les installations soient maintenues dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toute opération délicate sur le plan de la sécurité est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure de niveau des réservoirs de stockage d'hydrocarbures.

#### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

#### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

##### **Alinéa 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **Chapitre 7.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents**

### **Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations nécessaires à la maîtrise d'une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **Article 7.5.2. Conception des équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 7.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. En particulier, les bacs de stockage d'hydrocarbures sont équipés :

- une alarme de niveau haut,
- à compter du 31 décembre 2004, d'une alarme de variation anormale de niveau, opérationnelle que le bac soit en mouvement ou au repos. La période de scrutation de ce système d'alarme sera au maximum de 3 minutes, pour une bande morte maximale de 5 cm.

Les alarmes sont retransmises en salle de contrôle.

### **Article 7.5.4. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. En particulier, les bacs de stockage d'hydrocarbures sont équipés d'une mesure de niveau en continu.

Le dispositif de conduite des stockages d'hydrocarbure est centralisé en salle de contrôle de la raffinerie.

Cette salle de contrôle est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### **Article 7.5.5. Surveillance du parc de stockage**

A compter du 31 décembre 2005, le parc de stockage objet du présent arrêté fait l'objet, en sus des tournées régulières des opérateurs de quart, d'une surveillance vidéo. Un éclairage adéquat permet de le maintenir opérationnel de nuit.

Le résultat de cette vidéo-surveillance est reporté à minima soit au local du service intervention de la raffinerie (pompiers), soit en salle de contrôle raffinerie.

### **Article 7.5.6. Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **Chapitre 7.6 Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.6.1. Organisation**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées, les enregistrements étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.6.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les cuvettes de rétention d'une surface supérieure ou égale à 6000 m<sup>2</sup> sont soit compartimentées, soit disposent d'une pente de déclivité suffisante pour limiter au maximum dans le temps la surface de liquide résultant d'une fuite et assurer ainsi une équivalence à un compartimentage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils doivent être stables au feu d'une durée de six heures.

Les traversées de merlons ou murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules les dérivations isolables pourront pénétrer celle-ci.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

#### **Article 7.6.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont conçues de façon à éviter toute infiltration de produit dans le sol et permettre la récupération de tout écoulement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### **Article 7.6.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.**

### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénari développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention fixes**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse**

#### **Alinéa 7.7.3.1. Réseau incendie**

Le réseau incendie desservant les installations objet du présent arrêté est maillé par de nombreuses vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Aucun bras mort ne peut dépasser 50 mètres de longueur.

Ce réseau est raccordé au réseau incendie dit « de l'étang », alimenté depuis l'étang de Berre, par au moins deux collecteurs. Il est maintenu en pression par charge statique à l'aide de bacs tampons.

Le débit d'eau et la pression disponibles permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénari définis dans l'étude de danger, en tout point de l'usine. En particulier, pour les feux de stockages de liquides inflammables, ils permettent à minima respecter les objectifs définis aux articles 11 et 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

En tout état de cause, le débit disponible au niveau de la cuvette du bac T 1032 (cuvette de rétention de plus grande surface du parc de stockage) doit à minima être de 31 620 l/min et une pression de refoulement de 6 bars en sortie pomperie.

Lorsque plus de la moitié de ce débit est assurée par des moyens de pompages actionnés uniquement par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toutes garanties de démarrage immédiat. Les réserves en combustible doivent pouvoir assurer un fonctionnement en continu pendant douze heures au moins.

Un essai sous pression hydraulique du réseau incendie à 1,5 fois la pression normale de service est réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais sont accompagnés d'une mesure de débit de fuite. Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Alinéa 7.7.3.2. Ressources en émulseur**

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénari définis dans l'étude de danger. Ces réserves, à minima, doivent permettre pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

En tout état de cause, les réserves d'émulseur disponibles en propre sur site doivent permettre la temporisation pendant une heure puis l'extinction en 20 minutes d'un incendie sur la cuvette de plus grande surface du parc de stockage (cuvette du bac T 1032). Ces réserves ne doivent pas être inférieures à 100 m<sup>3</sup>, dont au moins la moitié immédiatement disponible sur véhicules mobiles.

#### **Alinéa 7.7.3.3. Equipement des bacs de stockage**

Les bacs de stockage d'hydrocarbures sont équipés de couronnes d'arrosage mixtes eau/mousse actionnables à distance, permettant d'assurer un débit en eau de 15 l/min/m de circonférence.

Les bacs à toit ou écran flottant de plus de 500 m<sup>3</sup> sont équipés de déversoirs à mousse, à l'exception du bac de slops (T1040).

Les tuyauteries d'alimentation de ces couronnes d'arrosage et boîtes à mousse sont, dans la mesure du possible, abaissées au maximum au fond de la cuvette de rétention dans leur traversée de cette dernière, celle-ci s'effectuant en partie haute des cuvettes de rétention en pente.

Les commandes des vannes d'alimentation des installations fixes de défense contre l'incendie doivent être accessibles en toutes circonstances, et dans le cas des stockages, se trouver hors des cuvettes, et pour les cuvettes en pente, en partie haute. Elles doivent, si nécessaire, être placées à l'abri d'un mur pare feu de durée 4 heures, notamment lorsqu'elles sont situées à moins de 25 mètres de la paroi d'un réservoir.

Toutes les vannes de commande doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

#### **Alinéa 7.7.3.4. Moyens d'intervention**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de bornes incendie normalisées protégées du gel, en nombre suffisant et judicieusement répartis de manière à assurer le débit nécessaire pour chacun des scénari d'incendie de cuvette de rétention ou bac de stockage,
- de véhicules d'intervention,
- d'extincteurs portables adaptés au type de feu à combattre et en nombre suffisant,
- de douches de sécurité et rinces œil,
- de dispositifs respiratoires autonomes (ARI) permettant d'équiper le personnel de quart
- d'explosimètres portatifs

Les moyens mobiles d'intervention disponibles sur site (véhicules d'intervention, canon tractés, citernes d'émulseurs) et personnels d'intervention doivent permettre la montées en puissance suivante, sur l'hypothèse d'un incendie sur la grande cuvette de rétention de plus grande surface du parc de stockage (cuvette du bac T 1032) :

- temps de mise en œuvre des moyens fixes inférieur à 15 minutes
- temps de mise en œuvre de 50% moyens nécessaires à la temporisation inférieur à 30 minutes
- temps de mise en œuvre de la totalité des moyens nécessaires à la temporisation inférieur à 45 minutes
- temps de mise en œuvre de la totalité des moyens nécessaires à l'extinction inférieur à 1 heure.

#### **Article 7.7.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Alinéa 7.7.5.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### **Alinéa 7.7.5.2. Plan d'opération interne**

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs prévus dans le cadre du protocole d'entraide mutuelle.

En particulier, à ce POI est associé un document annexe ou équivalent (application informatique...) comportant pour chaque cuvette de rétention et bacs de stockages associés des fiches de renseignements techniques et tactiques comprenant :

- Description des caractéristiques techniques des installations (volume, diamètre, hauteur, surface...) et des équipements associés (couronne d'arrosage, boîte à mousse, type de vannes, tuyauteries...)
- les moyens à engager et disponibles en cas de sinistre (taux d'application et volume d'émulseur, débit d'eau incendie, moyens mobiles, bornes incendie utilisables...)
- une fiche justifiant le taux d'application retenu pour l'extinction du feu de la cuvette concernée conforme aux principes établis à l'annexe 1 de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche d'améliorations des dispositions du P.O.I. ,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs**

### **Alinéa 7.7.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de confinement, récupération et destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement et du service chargé de la Police des Eaux.

### **Alinéa 7.7.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sur le parc de stockage objet du présent arrêté sont raccordés aux bassins de confinement et d'orage définis par l'arrêté Préfectoral n°98-407/180-1998-A du 18 janvier 1999.

## **Titre 8 – Dispositions générales**

### **Chapitre 8.1 Dispositions générales**

#### **Article 8.1.1. Autres textes applicables**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

### **Article 8.1.2. Surveillance administrative de l'établissement**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 51161 Livre V titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **Article 8.1.3. Infractions - Sanctions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.51461 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 8.1.4. Affichage**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 8.1.5. Exécution**

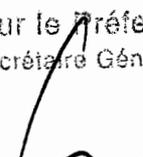
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, Le 23 février 2004

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER